

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 101

présenté par  
M. Goasguen-----  
**ARTICLE 6**

I. – Après l'alinéa 23 de cet article, insérer les six alinéas suivants :

« 3° L'avantage fiscal prévu au I s'applique également :

« - à la souscription de parts d'OPCI d'habitation ;

« - à l'achat de logements qui seront loués dans les conditions de l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« - à l'achat de logements qui seront loués à des associations d'insertion dans les conditions de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

« - à la construction de logements économes en énergie et répondant à des impératifs de développement durable qui seront définis par décret ;

« - à l'achat de logements qui seront rénovés en respectant des impératifs d'économie d'énergie et de développement durable qui seront définis par décret. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de la grave crise du logement que notre pays traverse, et qui ne pourra être résolue que par un accroissement sensible de l'offre locative, y compris dans l'ancien, il est souhaitable que les assujetti à l'ISF puisse imputer de l'ISF les investissements dans le secteur du

---

logement à loyer intermédiaire ou social, soit en direct, soit par l'intermédiaire d'OPCI, et dans le secteur du logement en respectant des impératifs de développement durable.